

06 décembre 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
Déontologie	3
Article 1- Composition du Conseil d'administration	5
1.1 Nombre d'Administrateurs	5
1.2 Durée et renouvellement du mandat	5
1.3 Administrateurs indépendants	5
1.4 Cumul des fonctions d'Administrateur avec un contrat de travail.....	6
1.5 Cumul des fonctions des Dirigeants Mandataires sociaux avec un contrat de travail	6
1.6 Succession des dirigeants	6
Article 2- Attributions du Conseil d'administration	7
2.1 Attributions générales.....	7
Article 3- Organisation du Conseil	8
3.1 Information des Administrateurs.....	8
3.2 Réunions du Conseil	8
Article 4- Détention de titres de la Société.....	9
4.1 Détention individuelle.....	9
4.2 Mise au nominatif.....	9
4.3 Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites	9
4.4 Mesures préventives des abus de marché	10
Article 5- Rémunération.....	11
5.1 Rémunération de l'Administrateur.....	11
5.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux.....	12
Article 6- Plan de formation.....	12
Article 7- Assurances.....	12

Article 8- Comités	12
Article 9- Conventions Règlementées	14
Article 10- Adaptation et modification du Règlement Intérieur	14
ANNEXE I.....	15
ANNEXE II.....	16
ANNEXE III.....	16

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement ») a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (ci-après le « Conseil ») de Transgene (ci-après la « Société »), les droits et les obligations de ses Administrateurs et les règles déontologiques qui leur sont applicables.

A ce titre, il s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire du Code de commerce et des statuts de la Société (les « Statuts »), dont il constitue les règles d'application pratique.

La Société se réfère en outre, au Code de gouvernement MiddleNext, dans sa version 2021 à la date d'approbation du Règlement (ci-après, le « Code de gouvernement d'entreprise »).

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 06 décembre 2024.

DEONTOLOGIE

Le Conseil, collectivement, et chaque Administrateur, individuellement, représentent l'ensemble des actionnaires et leur mission doit s'exercer, en toutes circonstances, dans l'intérêt social. Chaque Administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme. Il agit en toutes circonstances dans le respect des principes suivants :

- **Respect de la réglementation applicable et des Statuts** : tout Administrateur doit prendre connaissance et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses Statuts et du présent Règlement.

- **Cumul des mandats** : le cumul des mandats sociaux dans les sociétés anonymes est règlementé dans le but de permettre à leurs dirigeants de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. L'Administrateur qui a accepté un mandat dans la Société s'est assuré qu'il respecte ces règles de cumul (qui sont détaillées en Annexe au présent Règlement) et s'engage à les respecter tout au long de son mandat et de ses renouvellements éventuels.

- **Conflit d'intérêts** : tout Administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts personnels de quelque nature qu'ils soient et les intérêts de la Société. Il informe le Président du Conseil (ci-après le « Président ») et le Conseil de toutes situations de conflit d'intérêts réelles ou éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant, autre mandat, etc.) le concernant. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute prise de décision sur les matières concernées. Il doit, en consultation avec le Président, rechercher les solutions permettant

d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences. Le Conseil procède *a minima* une fois par an à la revue des conflits d'intérêts au sein des membres du Conseil de la Société en demandant aux Administrateurs de remplir, compléter, actualiser le questionnaire figurant à l'Annexe III-A du présent Règlement. Chaque Administrateur s'engage à compléter ce questionnaire avec diligence et dans la plus grande transparence. En cas d'un conflit en relation avec un sujet/ délibération prévu à l'ordre du jour de la réunion du Conseil, ce conflit doit être porté par l'Administrateur concerné ou, le cas échéant, tout Administrateur qui en aurait eu connaissance, à l'attention du Président préalablement à ladite délibération au travers du le formulaire se trouvant à l'Annexe III-B ou par tout autre moyen garantissant la complète information du Président.

- **Loyauté** : l'Administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agit de bonne foi en toutes circonstances. Il s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur toute information reçue au titre de son mandat, notamment au travers des débats auxquels il participe et des décisions prises par le Conseil.

- **Confidentialité** : Les membres du Conseil et des comités sont tenus à une obligation la plus stricte de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées ou auxquelles ils ont accès, et ce, même si le Président ne les présente pas comme telles. Cette disposition s'applique également à toute personne extérieure qui serait invitée à assister à une réunion du Conseil ou d'un comité.

- **Principe d'interdiction d'utilisation des informations** : l'Administrateur s'interdit d'utiliser pour son bénéfice personnel ou en

faveur d'un tiers de quelque nature que ce soit toute information à laquelle il a accès.

- **Règlementation abus de marché** : S'agissant des informations qui, étant donné leurs caractéristiques, constituent des informations privilégiées au sens qui lui est donné par la loi, l'administrateur déclare avoir connaissance de, et s'engage envers la Société à respecter, la réglementation applicable, et au premier chef le Règlement (UE) 596/2014 du 14 avril 2014 (le « **Règlement MAR** »). À ce titre, il est rappelé que les Administrateurs, ou les personnes qui participent à quelque titre que ce soit aux réunions du Conseil sont inscrites ou susceptibles d'être inscrites sur les listes des personnes détenant des informations sur la Société (« listes d'initiés ») dans les termes de la réglementation applicable aux sociétés cotées, listes qui peut être être communiquée, à sa demande, à l'Autorité des marchés financiers. Cette question est plus amplement développée à l'article 4.4 du Règlement.

- **Participation et assiduité** : L'Administrateur participe aux réunions du Conseil et des comités dont il est membre avec assiduité et diligence. Il assiste aux Assemblées générales d'actionnaires. L'Administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités.

- **Formation** : L'Administrateur s'informe des principes de gouvernement d'entreprise et maintient un niveau de compétence et d'expertise dans les métiers de l'entreprise et de son environnement adéquat pour lui permettre d'accomplir son rôle d'administrateur. Il s'engage à suivre toutes campagnes de formation/sensibilisation justifiée pour maintenir à jour son expertise notamment sur les questions de conformité aux nouvelles réglementations nationales et européennes applicables à la Société ainsi qu'à son obligation eu égard aux exigences RSE.

Dans le cas où l'Administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec ces principes, il doit en informer le Président, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences qui s'imposent.

- **Universalité** : Chaque Administrateur représente l'ensemble des actionnaires. L'Administrateur s'informe des votes négatifs recueillis lors de l'Assemblée générale, et en tient compte dans son appréciation globale de l'intérêt social.

- **Exemplarité** : L'Administrateur s'engage dans l'exercice de ses fonctions à faire preuve d'exemplarité. L'exemplarité implique à tout moment d'observer un comportement cohérent avec ses prises de position et/ou des décisions de manière à garantir la crédibilité et la confiance dans les organes de Gouvernance de la Société.

ARTICLE 1- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Nombre d'Administrateurs

En application de ses statuts, la Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et quinze au plus, élus par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

1.2 Durée et renouvellement du mandat

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée générale ordinaire, après que des informations suffisantes sur l'expérience et la compétence de chaque Administrateur lui aient été communiquées. La nomination de chaque Administrateur fait l'objet d'une résolution distincte.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois années, sauf cas exceptionnel ou disposition contraire prévue par les Statuts. Le renouvellement des mandats se fait par roulement, de telle sorte qu'un renouvellement régulier se fasse par fractions aussi égales que possible. Aux fins de roulement, l'Assemblée générale ordinaire peut désigner un Administrateur pour une durée d'un, de deux ou de quatre ans. Leur fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est fait en sorte que le nombre de mandats venant à expiration soit, chaque année, le plus régulier possible.

Les Administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission, ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil peut, dans les conditions fixées par la loi, procéder par cooptation à des nominations à titre provisoire ; les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur ; leur nomination doit être ratifiée par la prochaine Assemblée.

1.3 Administrateurs indépendants

Chaque membre du Conseil s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels, et ceux de la Société.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise reconnu au titre de pratique de place et adopté par le Conseil depuis 2010, le Conseil n'accueille pas moins de deux membres indépendants.

Le Code de gouvernement d'entreprise définit les critères qui permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil et de prévenir ainsi les risques de conflit d'intérêt.

Cette indépendance se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale susceptible d'altérer l'indépendance du jugement et ces critères sont les suivants :

- Ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son Groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- Ne pas être (ou ne pas avoir été au cours des deux dernières années) dans une relation d'affaires avec la Société ou d'une société du Groupe et, notamment, client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier ou banquier ;
- Ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif, à ce titre la Société fixe ce seuil

à hauteur de 10 % des droits de vote de la Société ;

- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;

- Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années précédentes.

Aux critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise, le Conseil d'administration a rajouté un critère d'indépendance supplémentaire :

- Ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient au terme de douze années de mandat, consécutives ou non. Le Conseil examine, lors de la première nomination de l'Administrateur et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-3 du Code de commerce, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position suivant le principe « appliquer ou expliquer » (article L. 225-37-4 8° Code de commerce), le Conseil peut estimer qu'un de ses membres est indépendant alors même qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut qualifier de non indépendant un de ses membres remplissant tous ces critères.

Le Code de gouvernement d'entreprise rappelle que l'indépendance est un état d'esprit qui indique avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et

de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre ainsi qu'une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, donc une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de la Société et des autres Administrateurs.

Au moins une fois par an, les Administrateurs indépendants se réunissent en dehors de la présence des autres membres du Conseil ou des représentants de la Société.

1.4 Cumul des fonctions d'Administrateur avec un contrat de travail

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

1.5 Cumul des fonctions des Dirigeants Mandataires sociaux avec un contrat de travail

Le Conseil, dans le respect de la Réglementation, apprécie l'opportunité d'autoriser ou non le cumul du contrat de travail avec un mandat social. Le rapport de l'Assemblée en expose les raisons de façon circonstanciée.

1.6 Succession des dirigeants

Le Conseil veille au renouvellement des Administrateurs. Il délibère périodiquement sur le plan de succession éventuel du Président-Directeur général (ou, le cas échéant, du Président du Conseil et du Directeur général) et du ou des Directeurs généraux délégués.

Il nomme le Président du Conseil et le Directeur général et, le cas échéant, décide de la dissociation ou la réunion des fonctions de Directeur général et de Président du Conseil. Il

procède à la nomination du ou des Directeur(s) général(ux) délégué(s).

En cas de défaillance ou de décès brutal du Directeur général (qu'il soit également Président ou non), le Directeur général délégué, s'il y en a un, exercera la fonction sur désignation du Conseil, de Directeur général par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur général.

En cas de défaillance ou de décès brutal du Président, le Directeur général sera automatiquement désigné Président *ad intérim*, sauf que, dans le cas où le Président est également Directeur général ou le cas où le Directeur général n'est pas membre du Conseil, l'Administrateur représentant l'actionnaire le plus important sera automatiquement désigné Président du Conseil par intérim afin de convoquer une séance de Conseil qui choisira parmi ses membres un nouveau Président du Conseil.

Le Conseil veille à ce que le processus de sélection des dirigeants mandataires sociaux de la Société comporte au moins un candidat appartenant à chaque sexe.

Cette disposition du Règlement est formellement renouvelée une fois par an.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Attributions générales

Le Conseil a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre.

En tout domaine, la mission du Conseil doit s'exercer dans l'intérêt social de la Société.

En plus des prérogatives que la loi accorde au Conseil ¹ et sur proposition de la direction générale, le Conseil :

- Arrête la stratégie du groupe et suit sa mise en œuvre ;
- Délibère sur les opérations dès lors qu'elles sont significatives ;
- Délibère sur les budgets ;
- Procède, à une fréquence qu'il détermine, à une évaluation de son fonctionnement et revoit les points de vigilance du gouvernement d'entreprise ;
- Délibère sur les plans de succession des dirigeants mandataires sociaux ;
- Délibère sur le partage de la valeur de l'entreprise.

Par ailleurs, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce tel que modifié par la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi d'attractivité », le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas apporté de limites particulières aux pouvoirs du Directeur général, à l'exception des opérations suivantes qui imposent au Directeur général de saisir le Conseil afin d'obtenir l'autorisation préalable :

- l'approbation du plan stratégique de la Société et de ses filiales ;

¹ Articles L. 225-35 et L. 225-38 du Code de commerce

- l'approbation du budget annuel et, de sa mise en œuvre et le cas échéant de sa révision ;
- l'autorisation de procéder à toute opération stratégique (acquisition, cession, aliénation d'actifs de la Société, échange, transaction, constitution de sûretés, financement quelles qu'en soient ses modalités, ...) non prévue dans le plan stratégique ou dans le budget et dont l'incidence sur la consommation de trésorerie par rapport à la consommation (brute) de trésorerie prévisionnelle excède individuellement 5 %.

ARTICLE 3- ORGANISATION DU CONSEIL

3.1 Information des Administrateurs

Les Administrateurs doivent recevoir dans un délai raisonnable toute l'information pertinente nécessaire à l'exercice de leur mission et à la préparation des réunions du Conseil. Sauf exception, les informations sont délivrées par la Société par voie électronique cinq jours avant la tenue de la réunion du Conseil ou pendant la période entre les réunions lorsque l'actualité le justifie.

Si un Administrateur estime manquer d'information, il doit la demander au Président à qui incombe cette obligation d'information. Le Président peut néanmoins refuser la communication demandée, le cas échéant, après consultation du Conseil, lorsque cette communication est de nature à entraîner le non-respect de la confidentialité, est susceptible d'entraîner une situation de conflit d'intérêt ou plus largement pourrait être susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou du Groupe.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil et l'Administrateur

peut faire acter sa position au procès-verbal de la prochaine séance du Conseil.

3.2 Réunions du Conseil

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion et le communique en temps utiles aux Administrateurs qui pourraient être convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. Au moins deux fois par an, l'ordre du jour inclut une séance exécutive en dehors de la présence de la Direction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les séances du Conseil peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions autorisées par la Réglementation applicable au jour de la réunion.

Les membres du Conseil participant à la séance à distance tel que prévu ci-dessus seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par ailleurs, et conformément à l'article 17 des Statuts (et selon les modalités qui y sont prévues), certaines décisions du Conseil peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs, y compris par voie électronique et il peut être faite recours au vote par correspondance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal résumant les débats et établit sur

un registre spécial ou sur des feuilles numérotées aux conditions prescrites par la loi et signé par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins. Le défaut d'établissement du procès-verbal est sanctionné par la nullité des délibérations du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des Administrateurs ayant participé aux délibérations à distance tel que prévu ci-dessus. Au moins une fois par an, les membres du Conseil sont invités à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et sur la préparation de ses travaux. A cette occasion, le Conseil revoit l'application des recommandations formulées dans le Code de gouvernement d'entreprise, explique le cas échéant les raisons qui l'ont amené à écarter une ou plusieurs d'entre elles, et passe en revue les points de vigilance présentés dans ce même code. L'explication à fournir lorsqu'une recommandation du Code n'est pas appliquée doit être compréhensible, pertinente et circonstanciée. Elle doit être étayée et adaptée à la situation particulière de la Société ou de l'Administrateur et indiquer, de manière convaincante, en quoi cette spécificité justifie la dérogation ; elle doit indiquer les mesures alternatives adoptées le cas échéant et décrire les actions qui permettent de maintenir la conformité avec l'objectif poursuivi par la disposition concernée du Code de gouvernement d'entreprise.

² Transparence imposée par l'article L. 225-109 ayant pour but de décourager la réalisation d'opérations d'initiés.

Lorsque la Société entend mettre en œuvre à l'avenir une recommandation qu'elle écarte provisoirement, elle doit mentionner quand cette situation temporaire prendra fin.

ARTICLE 4 - DÉTENTION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Détention individuelle

Chaque Administrateur est encouragé, pendant toute la durée de ses fonctions, à être actionnaire de la Société. Le nombre d'actions à détenir par ces Administrateurs est laissé à leur appréciation, et sera publié nominativement dans le rapport du gouvernement d'entreprise.

Les représentants permanents d'une société Administrateur de la Société ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

4.2 Mise au nominatif

Les actions qui appartiennent aux Administrateurs, à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs² devront, de préférence, être inscrites « au nominatif pur » auprès du teneur des comptes titres de la Société.

4.3 Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites

À chaque attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites à un dirigeant mandataire social, le Conseil précisera

la quote-part à conserver en actions jusqu'à la fin du mandat social, qui sera de 10 % par défaut.

Sauf exceptions dûment justifiées, Il ne pourra pas être attribué des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites à des dirigeants mandataires sociaux à l'occasion de leur départ de la Société.

Par ailleurs, le Conseil veillera à ce que les attributions d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux ne soient pas excessives et qu'une partie significative soit associée à des conditions de performances traduisant l'intérêt de la Société.

4.4 Mesures préventives des abus de marché

Chaque Administrateur doit, outre le respect de la Charte de déontologie boursière établie par la Société, et en lien avec toute opération, qu'il s'agisse d'acquisition ou de cession, se conformer aux règles suivantes :

- (i) En raison de leurs fonctions, les Administrateurs disposent régulièrement d'informations privilégiées et sont, à ce titre, susceptibles d'être inscrits d'office sur les listes des initiés établies par la Société.

Constitue un délit d'initié le fait par une personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause de faire usage de cette information en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ordre passé par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées. Il est rappelé qu'une

information privilégiée est une information précise³, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement un émetteur ou ses instruments financiers et qui serait susceptible, une fois rendue publique, d'avoir une influence significative sur le cours des instruments financiers concernés.

(iii) Chaque Administrateur doit s'abstenir d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès c'est-à-dire, dans le cas de la Société :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement, ou indirectement, les instruments financiers concernés par l'information privilégiée (titres de la Société ou de tout émetteur en rapport avec elle) ;

- de communiquer cette information à tout tiers en dehors du cadre normal du mandat de l'Administrateur ;

- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder ou de faire acquérir ou faire céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

En plus des interdictions des comportements liés à la détention des informations privilégiées, la Société fixe des périodes d'abstentions (« fenêtres négatives ») au cours desquelles les membres du Conseil s'interdisent, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, toute opération sur les titres de la Société telles que décrites ci-dessus, liées notamment à la préparation et à la communication au public des résultats annuels et semestriels.

³ Article 7 du Règlement MAR

Ces fenêtres négatives se définissent comme suit :

- Une période de 15 jours calendaires précédant les publications du chiffre d'affaires trimestriel, jusqu'au lendemain de la publication concernée ;
- Une période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats semestriels et annuels jusqu'au lendemain de la publication concernée.

Les Administrateurs seront également informés de périodes négatives éventuelles liées à des projets ou opérations susceptibles de constituer de l'information privilégiée.

Obligation de déclaration : l'acquisition, dès lors qu'elle dépasse un montant cumulé annuel de 20 000 € (tout comme les autres opérations sur titres) doit être déclarée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 jours ouvrés suivant la date de la transaction et ce via l'extranet sécurisé « Onde » accessible sur le site internet de l'AMF et également adressée au Secrétariat général de la Société (<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>)

Note importante : Il résulte du Règlement MAR que l'obligation de déclaration ci-dessus incombe à l'Administrateur également lorsque les opérations sur les titres de la Société sont réalisées par (i) des personnes ayant un lien étroit avec l'Administrateur (conjoint, partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint, enfant à charge ou autre parent qui partage le même domicile, ainsi que (ii) toute personne morale dont la direction, l'administration ou la gestion est exercée par l'Administrateur concerné ou constituée au bénéfice de cet Administrateur ou dont cet Administrateur bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

ARTICLE 5- RÉMUNÉRATION

5.1 Rémunération de l'Administrateur

En rémunération de leur activité au Conseil, les Administrateurs reçoivent une somme fixe annuelle dite « rémunérations allouées » dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil procède à la répartition de la rémunération allouée et déterminée en Assemblée générale des actionnaires.

Les Administrateurs indépendants ont droit à une part fixe en considération de leur fonction d'Administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de Président, d'un ou plusieurs comités, et à une part variable fonction de leur participation effective et assidue (physique ou à distance) aux réunions du Conseil et le cas échéant des comités dont ils sont membres.

La part variable constitue la majeure partie de la rémunération.

Le Conseil a adopté le barème suivant :

- Forfait annuel pour tout Administrateur indépendant : 4 000 euros
- Allocation par séance du Conseil : 3 000 euros
- Allocation par séance d'un comité permanent : 2 000 euros
- Allocation doublée pour participation physique par un Administrateur basé en dehors d'Europe.
- Faculté d'allouer jusqu'à 2 000 euros pour la participation à un SAB ou à un MAB ou à un comité *ad-hoc*, à la discrétion du Comité des rémunérations sans que l'Administrateur intéressé ne participe au vote.
- En cas de dépassement de l'enveloppe autorisée par les actionnaires, le Conseil ajustera le barème rétrospectivement sur

recommandation du Comité des rémunérations.

- Les Administrateurs non indépendants ne recevront pas de forfait, de jeton ou d'allocation.

La rémunération des Administrateurs est à distinguer des sommes allouées au titre des activités particulières de contrat de travail, rémunération du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués, rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats particuliers, remboursements de frais.

5.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Les modalités de rémunération des dirigeants mandataires sociaux déterminées en Conseil respectent les principes suivants : équilibre, benchmark, exhaustivité, cohérence, lisibilité mesure et transparence.

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux du Conseil doit faire l'objet d'un rapport dit « *say on pay* » soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires annuellement. Ce rapport porte sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours.

Ses éléments comprennent :

- les rémunérations allouées ;
- la rémunération fixe annuelle ;
- la rémunération variable annuelle ; et
- les attributions d'option de souscription ou d'achat d'actions ;
- les attributions gratuites d'action ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;

- les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- les éléments de rémunération et avantages de toute nature ;
- tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat.

ARTICLE 6 - PLAN DE FORMATION

Conformément à la recommandation R6 du Code MiddleNext 2021, le Conseil met en place un plan de formation triennal pour ses Administrateurs visant à s'assurer une mise à niveau régulière des connaissances et des compétences dans les métiers de la Société comme sur tout son environnement. Le plan triennal est fixé en chaque début de mandat, et consiste en au moins une journée de formation par an. Ce plan prend en compte des équivalences acquises par l'expérience ou des formations dispensées en dehors de la Société.

ARTICLE 7- ASSURANCES

Après étude des risques et des impacts, le Conseil délègue à la direction générale l'autorité de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux dans les conditions usuelles.

ARTICLE 8-LES COMITÉS

Le Conseil peut constituer des comités permanents ou *ad-hocs*, il en fixe parmi ses membres leur composition et leurs attributions ainsi que, le cas échéant, la rémunération de ses membres.

À ce jour, les comités permanents établis par le conseil sont :

- Le Comité d'audit
- Le Comité des rémunérations/nominations
- Le Comité de développement clinique
- Le Comité de réflexion stratégique
- Le Comité RSE

Le Conseil peut être amené à établir, en fonction des besoins, d'autres comités d'étude.

La création d'un comité répond à une portée pratique réelle dans un esprit de gouvernance et de collégialité de la décision non la juxtaposition de microgroupes experts.

Les comités ne sauraient s'immiscer dans la direction de la Société. Ils ne peuvent avoir qu'un pouvoir consultatif.

Le Conseil nomme pour chaque comité son Président. Il s'efforce de le nommer parmi les membres indépendants pour les Comités des rémunérations, d'audit et de la RSE. Le Comité d'audit comporte une majorité d'Administrateurs indépendants.

Lors de la nomination des membres du Comité d'audit, le Conseil s'assurera qu'un de ses membres au moins présentera des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

En raison de leurs missions réglementées, le fonctionnement des Comités d'audit, des rémunérations et RSE est régi par une charte régulièrement revue et adaptée aux évolutions des bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise de la Société.

Le Conseil est ainsi assisté de cinq comités permanents :

- Le Comité d'audit est chargé de conseiller le Conseil sur les questions financières et comptables, notamment pour ce qui concerne les

états financiers, leur audit et conformité aux normes comptables, le choix, les modalités de renouvellement et les honoraires des commissaires aux comptes, et le contrôle interne. En outre, le Comité d'audit revoit les opportunités de financement et la politique de placement de la trésorerie. Le directeur financier est appelé à chaque réunion à présenter l'information financière de la Société et à répondre aux questions du comité.

- Le Comité des rémunérations/nominations est chargé d'assister le Conseil pour la détermination des salaires et primes, y compris les attributions d'options de souscription ou d'actions gratuites aux mandataires sociaux et aux cadres dirigeants de la Société. Le Conseil a également chargé le comité d'examiner la situation de chaque Administrateur au regard des critères d'indépendance, les plans de succession de la direction et des administrateurs de la Société, conseiller sur le plan de formation des administrateurs, et plus généralement de la gouvernance d'entreprise de la Société.

- Le Comité de développement clinique est chargé d'assister le Conseil dans l'identification et dans l'évaluation des tendances émergentes, des nouveaux enjeux médicaux, et de la cohérence de la recherche et du développement avec l'orientation stratégique définie par le Conseil.

- Le Comité de réflexion stratégique est chargé de l'étude des opportunités stratégiques présentées ou soumises par le Président et plus généralement, des options jugées essentielles pour l'avenir de la Société.

- Le Comité RSE est chargé de conseiller le Conseil sur les questions concernant la responsabilité sociétale et environnementale de l'entreprise, et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration dans ce domaine.

ARTICLE 9 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les Conventions Réglementées définies **dans la Charte sur les Conventions Réglementées et la Procédure d'Évaluation des Conventions Courantes** sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil.

Les Administrateurs, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués sont tenus d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention soumise à autorisation. Si l'une de ces personnes siège au Conseil, elle ne peut prendre part aux délibérations ainsi qu'au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les critères et procédures utilisés par la Société de qualifier une convention de Convention Courante sont définies dans **la Charte sur les Conventions Réglementées et la Procédure**

d'Évaluation des Conventions Courantes et soumises à la revue au moins annuelle du Comité d'audit.

ARTICLE 10 - ADAPTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil le 06 décembre 2024.

Il peut être amendé par une décision de la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à une réunion du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à ratifier ce Règlement intérieur lors de son acceptation de fonction.

Le Conseil d'administration

ANNEXE I

Règles de cumul des mandats sociaux dans les Sociétés anonymes

Type de mandat	Règle ⁽¹⁾	Dérogations ⁽²⁾
Administrateur ou membre du Conseil de surveillance	Un maximum de cinq mandats, étant précisé que si ce membre du Conseil exerce des fonctions dirigeantes, il est recommandé que ce membre n'exerce pas plus de deux mandats.	*nombre illimité de mandats dans des Sociétés contrôlées, cotées ⁽³⁾ ou non *cinq mandats maximum détenus dans des Sociétés sœurs non cotées, qui ne comptent que pour un mandat
Directeur général, membre du directoire ou directeur général unique	Un mandat.	*des mandats supplémentaires dans une Société contrôlée, cotée ou non, comptent pour un mandat *deux mandats supplémentaires dans une autre Société si aucune des deux n'est cotée
Tous mandats confondus	Un maximum de cinq mandats, étant précisé que l'exercice des fonctions de Directeur général par un Administrateur ne compte que pour un mandat.	*les mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans les Sociétés contrôlées cotées ou non ne sont pas pris en compte *cinq mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance maximum détenus dans des Sociétés sœurs non cotées, qui ne comptent que pour un mandat

- (1) Pour l'application de ces règles, il convient de prendre en compte les mandats occupés dans toutes les Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français (France et France d'outre-mer). Ne sont donc pas pris en compte les mandats dans les Sociétés ayant une autre forme, par ex. SAS ou SCA, ni dans toute Société étrangère (sauf cas de la Société étrangère cotée, voir ci-dessous).
- (2) Ces dérogations peuvent être cumulées.
- (3) Sociétés cotées : dont les titres sont admis aux négociations sur un marché Réglementé (Euronext, mais pas Euronext Growth). Le Code de gouvernement d'entreprise recommande de prendre en considération les mandats exercés dans des Sociétés cotées étrangères pour les directeurs généraux.

En cas d'inobservation des règles de limitation de cumul des mandats, l'Administrateur intéressé dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation en démissionnant de l'un de ses mandats. Ce même délai s'applique lorsqu'une des conditions dérogatoires énumérées ci-dessus n'est plus satisfaite. À défaut de régularisation dans le délai de trois mois, l'intéressé est réputé démissionnaire du nouveau mandat.

ANNEXE II

ENGAGEMENT DE RESPECTER LE CODE DE DÉONTOLOGIE BOURSIÈRE

Je, soussigné[e],
(nom, prénom et fonction)

Déclare avoir pris connaissance de [la Charte de Déontologie Boursière de la société Transgene](#) ; et

M'engage à m'y conformer en toute circonstance.

A....., le.....

(signature)

ANNEXE III - A

Modèle de formulaire de déclaration d'intérêts d'un membre du Conseil d'administration

Je soussigné....., administrateur de Transgene, déclare ce qui suit
(renseignez seules les rubriques applicables) :

Je déclare mes liens d'intérêts directs et indirects dans les structures suivantes qui peuvent avoir une activité partenaire (y compris toute activité dans lesquelles la structure peut être fournisseur, sous-traitant ou consultant) ou concurrente à l'activité de la Société:

1. *Identité de la structure :*

Nature du lien :

2. *Identité de la structure :*

Nature du lien :

3. *Identité de la structure :*

Nature du lien

Je déclare les autres situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts :

Par conséquent, je propose de m'abstenir de tout débat et de toute prise de décision pour lesquels ce lien pourrait générer un conflit d'intérêt.

Je confirme avoir lu et compris la politique en matière d'éthique et de conflit d'intérêts se trouvant dans le règlement intérieur du Conseil d'administration et dans le Code de Bonne Conduite de Transgene, et m'engage à la respecter. Je déclare que les informations communiquées dans la présente déclaration d'intérêts sont exactes et complètes.

à....., le.....

(Signature et identité du déclarant)

ANNEXE III - B

Modèle de formulaire de déclaration d'intérêts d'un membre du Conseil d'administration (à compléter en cas de survenance d'un réel ou éventuel conflit d'intérêts apparu en cours d'année ou en rapport avec une question donnée à l'ordre du jour)

Je soussigné....., administrateur de Transgene, déclare ce qui suit
(*renseignez seules les rubriques applicables*) :

A. Je déclare mes liens d'intérêts directs et indirects dans les structures suivantes qui sont concernées par le présent vote ou prise de décision :

Identité de la structure :

Nature du lien :

B. Je déclare mes intérêts dans les contrats concernés par le présent vote, délibération ou prise de décision :

Identifier le point :

Nature du lien :

C. Je déclare mes relations personnelles et privées avec les personnes / entités concernées par le présent vote ou prise de décision :

Identité de la personne :

Nature de la relation :

D. Je déclare toute autre situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts :

Par conséquent, je propose de m'abstenir de tout débat et de toute prise de décision relative à (*identifiez le point*) :

Je confirme avoir lu et compris la politique en matière d'éthique et de conflit d'intérêts se trouvant dans le règlement intérieur du Conseil d'administration et dans le Code de Bonne Conduite de Transgene, et m'engage à la respecter. Je déclare que les informations communiquées dans la présente déclaration d'intérêts sont exactes et complètes.

à....., le.....

(Signature et identité du déclarant)